

Père le pape Pie X une instante supplique pour qu'il daignât étendre à l'Eglise universelle la fête de l'Apparition de la Bienheureuse Vierge Immaculée, dits, de *Lourdes*, fête que Léon XIII, d'heureuse mémoire, n'avait concédée qu'aux églises ou familles religieuses qui en avaient exprimé le désir ;

En conséquence, Sa Sainteté, accueillant ce vœu avec bienveillance, fidèle à suivre l'exemple de ses prédécesseurs, qui ont honoré de très nombreux privilèges le sanctuaire de Lourdes, touchée aussi des innombrables pèlerinages qui s'y accomplissent, actes de foi splendides répétés sans interruption par des foules immenses de fidèles ; et surtout en raison de sa dévotion personnelle constante à l'égard de la Mère Immaculée de Dieu, et dans l'espoir que le développement du culte de la Vierge Immaculée attirera sur l'Eglise, en ces temps difficiles, les secours multipliés de notre puissante Protectrice, a prescrit que la fête de l'Apparition de la Bienheureuse Vierge Marie, que célèbrent depuis longtemps plusieurs diocèses et familles religieuses, soit célébrée à partir de l'an prochain, cinquantenaire des Apparitions de la Vierge sur les bords du Gave, ou à partir de 1909 dans l'Eglise universelle, sous le rite double majeur, avec l'office et la messe approuvées depuis longtemps, et en se conformant aux rubriques et décrets. Sa Sainteté m'a chargé, moi, soussigné cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, de l'exécution du présent décret, nonobstant toutes clauses contraires.

13 novembre 1907.

SÉRAPHIN, card. CRETONI,

L † S

*Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.*

DIOMÈDE PANICI,

*Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.*

---